



Le Village - 04230 MONTLAUX

Tél. : 04 92 77 09 85

Tél. : 04 92 77 01 55

e-mail : mairie.montlaux@orange.fr

## MAIRIE de MONTLAUX

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE  
DE FORCALQUIER

12 SEP. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR\_2025\_24 PC 04 130 20 S0003 - FAUQUE MAGALI

**DOSSIER : N° PC 004 130 20 S0003**

Déposé le : 24/08/2020

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 22/09/2025

Demandeur : Madame FAUQUE Magali

Nature des travaux : Création d'un hangar agricole photovoltaïque

Sur un terrain sis à : lieu-dit les Faisses à MONTLAUX (04230)

Référence(s) cadastrale(s) : 130 A 408

### ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la commune de MONTLAUX

Le Maire de la commune de MONTLAUX

VU la demande de permis de construire présentée le 24/08/2020 par Madame FAUQUE Magali demeurant lieu-dit l'Urière, Montlaux (04230) ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de création d'un hangar agricole photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit les Faisses, à Montlaux ;
- pour une surface de plancher créée de 640 m<sup>2</sup> ;

VU le jugement du tribunal administratif en date du 18/03/2025 reçu en mairie le 22/03/2025 ordonnant l'instruction de la demande de permis de construire dans un délai de 2 mois ;

VU la réception au 17 juillet 2025 de la lettre de Madame FAUQUE valant confirmation de la demande de permis de construire ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants ;

VU la carte communale approuvée le 13/12/2005 ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 du conseil municipal de Montlaux prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la Commune de Montlaux ;

VU la délibération du 3 décembre 2024 du Conseil municipal de Montlaux ayant pour objet le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

VU l'avis défavorable du service Coordination des Services Territoriaux du département du Département des Alpes de haute Provence, en date du 19/05/2025 ;

VU la consultation de la CDPENAF en date du 24/07/2025 qui n'a pas pu se prononcer sur le dossier ;

CONSIDERANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire déclare que la voie d'accès est un chemin rural débouchant sur la RD16 ;

CONSIDERANT que la visibilité au niveau de l'accès sur la départementale RD16 limitée à 80km/h est insuffisante, étant de 80m à gauche en sortie et de 100m à droite en sortie ;

CONSIDERANT que l'accès, le chemin rural, est de faible largeur (3.30 mètres) est de type individuel et ne peut servir en l'état d'accès collectif sans aménagements ;

CONSIDERANT que l'accès nécessiterait des travaux d'élargissements de la voie (5 mètres) avec des rayons de 10 mètres et recevoir un revêtement sur les 5 premiers mètres ;

CONSIDERANT que le chemin rural est une propriété privée de la commune de Montlaux et que celle-ci n'y autorisera pas de travaux ;

CONSIDERANT que les terrains situés de part et d'autre du chemin rural n'appartiennent pas au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ainsi il doit être fait application de l'article R111-2 susvisé ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Le présent permis de construire est REFUSE.**

**MONTLAUX, le 11 septembre 2025**

**Le maire,**

**Camille FELLER**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)